

VI. Si aucun writ de saisie-arrêt ou arrêt est signifié à la compagnie, il sera loisible au secrétaire ou trésorier au dit cas de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration exigée par la loi en pareil cas, suivant les exigences de chaque cas ; la dite déclaration ou la déclaration du président sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme la déclaration de la compagnie ; et dans toutes les causes où des interrogatoires sur faits et articles, ou serment décisoire pourront avoir été ou pourront ci-après être signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des délibérations de toute assemblée, autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause, pour répondre aux dits interrogatoires ; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront censées et considérées les réponses de la compagnie à toute fins et intentions, comme si les formalités exigées par la loi eussent été remplies ; et la production d'une copie de la dite résolution, certifiée par le secrétaire avec les dites réponses, sera une preuve évidente de la dite autorisation.

\* Le secrétaire ou trésorier pourra comparaître sur writ de saisie arrêt et répondre aux interrogatoires sur faits et articles.

VII. Pour compléter plus promptement tant la ligne principale que la ligne d'embranchement que la dite compagnie est autorisée à construire, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prélever et avoir par voie d'emprunt, soit dans cette province soit ailleurs, une somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de à un taux d'intérêt n'excédant pas pour cent, et d'émettre des bons et débentures portant garantie et hypothèque pour les deniers ainsi empruntés, signés par le président et contresignés par le secrétaire ou trésorier du dit chemin ; et les dits bons ou garanties pourront être faits payables dans cette province ou ailleurs, et pourront être en la formule contenue dans les cédules numéros un et deux, annexées au présent acte, et l'enregistrement au long d'une débenture en la forme de la cédule numéro un ou en telle autre forme que la dite débenture peut-être faite, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sera située la terre ou propriété immobilière ou aucune partie de la terre ou propriété immobilière de la compagnie spécialement obligée où hypothéquée par icelle, parfaira l'obligation ou hypothèque créée par icelle, et sera à toutes fins et intentions obligatoires pour ladite compagnie en faveur du porteur de la dite débenture, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu qu'aucune telle débenture ne sera faite pour une somme moindre que cent louis courant.

La compagnie pourra faire des emprunts.

Proviso.

VIII. Si après l'enregistrement fait dans un bureau d'enregistrement d'une débenture de la dite compagnie, créant obligation et hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle a été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur de la dite compagnie dument autorisé ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie écrite sur le travers de la débenture, le régistrateur ou son député, sur réception de l'honoraire ordinaire à cette fin, et sur la preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le régistrateur ou son député est autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet de constater qu'icelle a été annulée, ajoutant à telle entrée, la date d'icelle et sa signature ; et alors la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le bureau d'enregistrement : pourvu toujours que si aucune telle débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera dans le bureau d'enregistrement de comté dans lequel sera située la plus grande partie de la propriété obligée et hypothéquée, l'autre

Devoir du régistrateur sur la présentation d'une débenture marquée annulée,